nadiens et jouiront des mêmes privileges qu'eux.—" C'est au Roi à disposer de ses anciens sujets; en attendant ils jouiront des mêmes privileges que les Canadiens."

ARTICLE XXXIX.

Aucuns Canadiens, Acadiens ni François, de ceux qui sont présentement en Canada et sur les frontieres de la colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilimakinac et autres lieux et postes des pays d'en Haut, ni les soldats mariés et non mariés restant en Canada, ne pourront être portés ni transmigrés dans les colonies Angloises, ni en l'ancienne Angleterre; et ils ne pourront être recherchés pour avoir pris les armes.—" Accordé, excepté à l'égard des Acadiens."

ARTICLE XL.

Les fauvages ou Indiens alliés de sa Majestê très Chretienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi sa Majesté très Chrétienne. Ils auront comme les François la liberté de religion, et conferveront leurs missionaires; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siege épiscopal sera rempli de leur envoyer de nouveaux missionaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.—" Accordé, à la réserve du dernier article qui a déjà été resulé."

ARTICLE XLL

Les Francois, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être sorcés à prendre les armes contre sa Majesté très Chrétienne ni ses Alliés, directement ni indirectement, dans quelqu'occasion que ce soit; le gouvernement Britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—" Ils deviennent sujets du Roi."

ARTICLE XLIL

Les Francois et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coûtume de Paris, et les loix et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujetis à d'autres impôts qu'à ceux qui étoient établis sous la domination Françoise.—" Répondu par les articles précedents, et particulierement par le dernier."

ARTICLE XLIII.

Les papiers du gouvernement resteront, sans exception, au pouvoir du Marquis de Vaudreuil, et passeront en France avec lui; ces papiers ne pourront être visités sous quelque prétexte que ce soit.—" Accordé avec la réserve détà faite."

ARTICLE XLIV.

Les Papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers, anciens et nouveaux, des Magazins du Roi, du Bureau du Domaine et des forges de Saint Maurice, resteront au pouvoir de Mons. Bigot, Intendant; et ils seront embarqués pour France dans le vaisseau où il passera; ces papiers ne seront point yistés.—" Il en cst de même de cet article."

ARTICLE XLV.

Les régistres et autres papiers du Conseil supérieur de Québec, de la Prevôté et amirauté